



Arrêt

n° 166 770 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 31 août 2015, ainsi qu'à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980.* »

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015, à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 15 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, d'une part, Mes M. KALIN et H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. DE POURCQ, avocat, qui assistent la partie requérante, et d'autre part, Mme C. DUMONT et M. J.-F. MARCHAND, délégués, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2015. Le même jour, elle a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Le 31 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du

30 juillet 2015, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Question préalable

Dans la mesure où le recours vise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, 5° de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante, d'annuler la décision du CGRA du 31/08/2015 et d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire, est par conséquent irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen : Violation de l'art. 1A § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951, de l'art. 48/3 et de l'art. 48/4 Loi sur les Etrangers.

1. Décision CGRA :

Il s'agit simplement d'un refus « technique » et le CGRA ne s'est donc pas prononcé sur le fond de la demande.

2. Un bref récit des faits qui ont provoqué le départ du requérant de son pays, a été fait sous le n° 5 du Questionnaire.

3. Les services de la diplomatie belge du Ministère des Affaires Etrangères donnent un avis très négatif quant à un voyage en Irak :

« Ten gevolge van de gevoelige verslechtering van de veiligheidssituatie in het noorden en het westen van Irak en de dreiging rond Bagdad, worden alle reizen naar het land ten stelligste afgeraden. »

“De veiligheidssituatie in Irak is en blijft onzeker en uiterst gevaarlijk voor alle reizigers ... In het hele land blijft een hoog risico bestaan op ontvoering, zonder onderscheid in nationaliteit. ... Er is ook een verhoogd risico op overvallen en diefstal door misdaadbendes. ...”

Le gouvernement du Canada, par exemple, le dit en termes d'Avertissements: IRAQ – Evitez tout voyage.... La situation en matière de sécurité demeure très volatile, dangereuse et imprévisible partout en Iraq et pourrait se détériorer soudainement ...”

La position de UNHCR quant à un retour vers l'Iraq était la suivante en octobre 2014:

“ 27. As the situation in Iraq remains highly fluid and volatile ..., UNHCR urges States not to forcibly return persons originating from Iraq until tangible improvements in the security and human rights situation have occurred...” AP5582/op

4. Concernant la situation à **Bagdad (ville)** le rapport néerlandais:

“Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak, 2015” se prononce ainsi :

“In Bagdad vonden, evenals in een voorgaande verslagperiodes,, dagelijks gemiddeld 3 tot 4 aanslagen plaats, voornamelijk gepleegd door Soennitische extremisten. Aanslagen in de stad zijn veelal tegen burgers gericht... Een bericht van eind februari 2015 meldt 136 aanvallen op burgers en 19 aanvallen op leden van regeringstroepen en de Sahwa-milities sinds begin 2015.”

“Vrijwel dagelijks vinden er meerdere ontvoeringen en executies plaats van voornamelijk Soennitische mannen. Deze vorm van geweld wordt toegeschreven aan Sjiitische milities en zou sinds juli 2014 sterk zijn toegenomen in Bagdad.

5. Arrêt CCE, n° 144.634, du 30 avril 2015:

Il s'agit d'un homme venant du sud de l'Irak, ayant quitté son lieu de résidence en février 2014 et ayant introduit une demande d'asile fin mars 2014.

Le CGRA avait joint au dossier un document COI Focus – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak, du 25/07/2014.

Le Conseil a tenu compte des informations plus actuelles sur l'Irak *« mettant en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence... »*

Finalement, le Conseil a décidé d'annuler la décision du CGRA et a renvoyé l'affaire à cet instance, ne pouvant conclure à la confirmation, ni à la réformation de la décision *« sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ... »*.

6. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :

- Arrêt T.A. c. Suède, n° 48866/10 du 19/12/2013 :

Il est remarquable que la Cour s'est basée principalement sur des informations de 2012, tandis que l'aggravation de la situation sécuritaire en Irak est devenue beaucoup plus sérieuse en 2013 (voir le *'dissenting opinion'* *« It has been reported that 2013 has, thus far, been the deadliest year in Iraq since 2008. »* AP5582/op

- Arrêt J.K. c. Suède, n° 59166/12 du 04/06/2015 :

La Cour reconnaît que la situation en Irak est devenue beaucoup plus grave à partir de juin 2014, à cause de l'arrivée des troupes ISIS/IS, mais elle confirme sa position qu'un retour en Irak ne serait pas en contradiction avec l'art. 3 du Traité.

Ici de nouveau au moins deux juges ont émis une opinion différente. Le juge Zupancic a relevé ceci : *« Again,.....,it is irrational to maintain that the burden of proof and the risk of non-persecution ought to be squarely on the shoulders of the applicants. The attacks on the applicant, on the one hand, and the death of his daughter at the hands of al-Qaeda, on the other, are more than sufficient to create the prima facie case for the applicants' asylum request ... »*

Ce juge a donc voulu transférer la charge de la preuve qu'un traitement en violation de l'article 3 du Traité n'était pas prévisible, dans les mains de l'état suède.

Conclusion :

1. Il y a lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.
2. Subsidiairement, l'affaire doit être renvoyé au CGRA. »

4. Discussion

Le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, dès lors que la décision attaquée n'a nullement été prise en application de ces dispositions, mais bien sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que le motif de la décision attaquée n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête.

Les arguments nouveaux présentés à l'audience par la partie requérante, indiquant l'absence de réception par celle-ci de la convocation adressée par la partie défenderesse, ne peuvent être examinés, en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils ne figurent pas dans la requête initiale et ne relèvent pas de l'ordre public.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY